CENT TRENTE-SIXIEME ANNEE – N° 7.110 - Le numéro 7,30 F VENDREDI 31 DECEMBRE 1993

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives (p. 1478).

Loi n° 1.166 du 23 décembre 1993 portant fixation du Budget (2ème Rectificatif) de l'exercice 1993 (p. 1483).

Loi n° 1.167 du 28 décembre 1993 portant fixation du Budget de l'exercice 1994 (Primitif) (p. 1488).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.971 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 10.972 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 11.029 du 22 septembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 11.088 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement (p. 1495).

Ordonnance Souveraine n° 11.089 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement (p. 1495).

Ordonnance Souveraine n° 11.090 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement (p. 1495).

Ordonnances Souveraines n° 11.091 et n° 11.092 du 3 novembre 1993 portant nominations de Professeurs de Lycée professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement (p. 1496).

Ordonnance Souveraine n° 11.135 du 22 décembre 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Sao Paulo (République Fédérative du Brésil) (p. 1497).

Ordonnance Souveraine n° 11.139 du 28 décembre 1993 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1497).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-634 du 23 décembre 1993 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1994 (p. 1497).

Arrêté Ministériel n° 93-635 du 23 décembre 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 93-636 du 27 décembre 1993 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 93-637 du 27 décembre 1993 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 1499).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-51 du 23 décembre 1993 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 1500).

Arrêté Municipal n° 93-52 du 23 décembre 1993 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1500).

Arrêté Municipal n° 93-53 du 23 décembre 1993 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1500).

Arrêté Municipal n° 93-54 du 23 décembre 1993 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1501).

Arrêté Municipal n° 93-55 du 23 décembre 1993 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1501).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 93-246 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1502).

Avis de recrutement n° 93-249 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 1502).

Avis de recrutement n° 93-250 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1503).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1503).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1503).

Mise en vente d'une valeur commémorative (p. 1504).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-84 du 20 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1er novembre 1993 (p. 1504).

Communiqué n° 93-85 du 21 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire applicable à compter du 1er juillet 1993 (p. 1504).

Communiqué n° 93-86 du 21 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoces connexes applicable à compter du 1er juillet 1993 (p. 1505).

Communiqué n° 93-87 du 21 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, charcuterie, hyppophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers applicables à compter du 1er juin 1993 (p. 1505).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-156 (p. 1504).

INFORMATIONS (p. 1506)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p.1507 à p. 1510).

LOIS

Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1993.

CHAPITRE Ier
Des traitements automatisés d'informations nominatives

Section I
De l'objet des traitements

ARTICLE PREMIER

Les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution.

L'information nominative est celle qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable.

Le traitement automatisé est l'ensemble des opérations réalisées par des moyens automatiques. Celles-ci portent soit sur la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation ou la destruction d'informations, soit sur l'exploitation de fichiers ou base de données, notamment les interconnexions ou rapprochements, les consultations ou communications d'informations.

Section II
De la commission de contrôle des informations nominatives

ART. 2.

Il est institué auprès du Ministre d'État une commission de contrôle des informations nominatives qui est chargée, dans les conditions déterminées par la loi :

1°) de recevoir la déclaration de mise en œuvre de traitements par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé prévue à l'article 6 ou de donner, conformément à l'article 7, son avis lorsque des traitements doivent être mis en œuvre par des personnes morales de droit public ;

2°) d'établir et de tenir à jour le répertoire des traitements automatisés visé à l'article 10 ;

3°) de faire contrôler le fonctionnement des traitements automatisés et de signaler les irrégularités relevées ;

4°) d'instruire les pétitions formulées auprès du Ministre d'État et de lui présenter des propositions ;

5°) de proposer les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstancielles y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'information ;

6°) de faire tous rapports sur l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

ART. 3.

Toute personne dont les droits conférés par la présente loi ou les textes pris pour son application ont été méconnus, ou celle ayant des raisons de présumer que ces droits ont été méconnus, peut saisir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le président de la commission de contrôle des informations nominatives, aux fins de mise en œuvre des mesures prévues au chapitre III.

ART. 4.

La commission est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants proposés, en raison de leur compétence, comme suit :

1°) un membre titulaire et un membre suppléant, par le Conseil National ;

2°) un membre titulaire et un membre suppléant, par le Conseil d'État ;

3°) un membre titulaire et un membre suppléant, par le Ministre d'État.

Les propositions sont faites hors des Conseils concernés et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine.

ART. 5.

Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives sont nommés pour des périodes de trois ans, par une ordonnance souveraine qui, parmi les membres titulaires, désigne le président. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par ordonnance souveraine.

Les membres de la commission ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concene les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Section III

De la mise en œuvre des traitements

ART. 6.

Les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives après avoir souscrit une déclaration auprès du président de la commission de contrôle des informations nominatives qui en délivre récépissé. L'accomplissement des formalités déclaratives permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le déclarant de sa responsabilité.

Peuvent, toutefois, être édictées, par arrêté ministériel pris après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent être mis en œuvre sur déclaration simplifiée de conformité.

ART. 7.

La mise en œuvre de traitements par des personnes morales de droit public est décidée par les autorités compétentes après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives.

Si l'avis de la commission est défavorable, l'autorité compétente ne peut mettre en œuvre le traitement qu'après y avoir été autorisée par arrêté ministériel motivé.

Avant le 1er avril de chaque année, les personnes morales de droit public autres que l'État communiquent une liste des traitements qu'elles mettent en œuvre au Ministre d'État. La liste générale des traitements mis en œuvre par ces personnes, à l'exception de ceux visés au dernier alinéa de l'article 10, est publiée par arrêté ministériel.

ART. 8.

La déclaration prévue au premier alinéa de l'article 6 et la demande d'avis prévue à l'article 7 doivent, pour être recevables, comporter :

1°) l'identité du signataire et, lorsqu'il y a lieu, celle de la personne pour le compte de laquelle le traitement est mis en œuvre ;

2°) les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

3°) la dénomination du service ou l'identité des personnes chargées de sa mise en œuvre et les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès aux informations ;

4°) les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations ;

5°) les informations, objet du traitement, leur origine, la durée de leur conservation, et les catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;

6°) les rapprochements, interconnexions ou toutes autres formes de mise en relation des informations ainsi que leur cession à des tiers ;

7°) les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

8°) la mention, lorsqu'il y a lieu, que le traitement est destiné à la communication d'informations à l'étranger, même dans le cas où il s'effectue à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de Monaco.

ART. 9.

Toute modification intervenant dans l'un des éléments énoncés à l'article précédent doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration ou d'une demande d'avis.

La commission de contrôle des informations nominatives est avisée de la suppression du traitement.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration. Le Ministre d'État, après avis motivé de la commission, peut toutefois :

– fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration ou à la demande d'avis ;

– autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration ou à la demande d'avis.

Section IV

Du répertoire des traitements

ART. 10.

Le répertoire des traitements comporte :

1°) la date de déclaration ou de demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ;

2°) les mentions portées dans la déclaration ou sur la demande ;

3°) la date de délivrance du récépissé de la déclaration ou la date de l'avis ;

4°) les dates et les libellés des modifications apportées aux mentions visées au chiffre 2° ci-dessus ;

5°) la date de suppression du traitement ;

6°) celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Le répertoire peut être consulté par les personnes intéressées dans les conditions fixées à la section II du chapitre II.

Les traitements automatisés intéressant la sécurité publique ne sont pas inscrits au répertoire.

CHAPITRE II

Des informations nominatives

Section I

De la collecte, de l'enregistrement et de l'utilisation des informations

ART. 11.

Nul ne peut procéder à des opérations de collecte, d'enregistrement ou d'utilisation d'informations nominatives à caractère médical ou concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Toutefois, peuvent procéder à de telles opérations, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées :

1°) les autorités judiciaires et les autorités administratives pour ce qui est des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ;

2°) les autorités sanitaires, les établissements de soins, les organismes de prévention médicale et de prévoyance sociale ainsi que les médecins, pour leurs besoins professionnels, pour ce qui est des informations à caractère médical.

ART. 12.

La collecte, l'enregistrement et l'utilisation d'informations qui feraient apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales sont prohibés, sauf acceptation écrite et expresse de la personne intéressée. Celle-ci peut, à tout moment, revenir sur cette acceptation et solliciter de l'auteur ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

L'interdiction n'est toutefois pas applicable, lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7, dont la mise en œuvre est autorisée par le Ministre d'État après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives.

L'interdiction n'est également pas applicable lorsque ces opérations concernent les membres d'une institution ecclésiale ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objet statutaire ou social de l'institution ou du groupement et pour les besoins de son fonctionnement.

ART. 13.

Toute personne physique ou morale a le droit :

1°) de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations la concernant ou relatives à ses membres fassent l'objet d'un traitement, sauf le cas où celui-ci est mis en œuvre soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général portés sur une liste établie par arrêté ministériel ;

2°) d'accéder, dans les conditions prévues à la section II, aux informations visées au chiffre 1° et d'obtenir qu'elles soient modifiées, s'il y a lieu.

Sauf dispositions législatives contraires, l'ascendant, le descendant jusqu'au second degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, peut, s'il justifie d'un intérêt, exercer les droits prévus au présent article, pour ce qui est des informations concernant cette personne.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés au dernier alinéa de l'article 10.

ART. 14.

Les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties :

1°) de leurs droits d'opposition et d'accès aux traitements et aux informations nominatives ;

2°) du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

3°) des conséquences à leur égard du défaut de réponse ;

4°) de l'identité des destinataires de l'information.

Lorsqu'il est procédé par voie de questionnaire, celui-ci doit comporter ces mêmes indications.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux traitements visés au dernier alinéa de l'article 10 ainsi qu'à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions et à la mise en œuvre des poursuites conséquentes.

Section II

De l'accès aux informations

ART. 15.

La personne qui a accès aux informations nominatives peut, sous réserve de justifier de son identité :

1°) prendre connaissance, sans frais, du répertoire des traitements et interroger par écrit les personnes qui y sont inscrites, en vue de savoir si les traitements automatisés comportent des informations la concernant ;

2°) obtenir communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire, variable selon les catégories de traitement et dont les montants sont fixés par arrêté ministériel pris après avis de la commission de contrôle des informations nominatives ; sauf dispositions législatives contraires, les informations à caractère médical ne peuvent cependant être communiquées qu'au médecin désigné à cet effet par la personne intéressée.

Il doit être procédé à la communication dans le mois suivant la réception de la demande. Toutefois, le président de la commission de contrôle des informations nominatives peut, après avis favorable de celle-ci, accorder des délais de réponse ou dispenser de répondre à des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la personne intéressée dûment avisée.

ART. 16.

La personne intéressée peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées les informations la concernant lorsqu'elles se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, leur enregistrement, leur communication ou leur conservation est prohibé.

Sur sa demande, copie de l'enregistrement de l'information modifiée lui est délivrée sans frais ; la somme payée lors de la demande de communication lui est remboursée.

S'il y a eu communication à des destinataires, l'information modifiée ou sa suppression doit leur être notifiée, sauf dispense accordée par le président de la commission de contrôle des informations nominatives.

Section III

De la conservation, de la correction
ou de la suppression des informations

ART. 17.

Toute personne physique ou morale qui met en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives est tenue de prendre les mesures propres à :

1°) préserver la sécurité des informations pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou communiquées à d'autres personnes que les destinataires indiqués dans la déclaration ou dans la demande d'avis ou dans les modifications des mentions primitives ;

2°) corriger d'office les informations qui sont erronées ou supprimer celles qui auraient été obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;

3°) supprimer la forme nominative des informations à l'expiration du délai de conservation fixé dans la déclaration ou dans la demande d'avis ou à l'expiration de la période fixée par le Ministre d'État, conformément à l'article 9.

CHAPITRE III

Du contrôle de la mise en œuvre des traitements

ART. 18.

La commission de contrôle des informations nominatives fait procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la présente loi et des textes pris pour son application par des personnes habilitées, commissionnées et assermentées à cet effet, nommées par le Ministre d'État sur proposition de la commission et soumises aux obligations prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Ces personnes doivent être munies d'une lettre de mission du président de la commission de contrôle des informations nominatives précisant expressément le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de la mission, pour accéder aux locaux de celle-ci, pour procéder à toutes opérations de vérification nécessaires, pour consulter tout traitement, pour demander communication ou copie de tout document professionnel et pour recueillir auprès de toute personne compétente les renseignements utiles à leur mission.

La visite de locaux et les opérations de vérification sur place ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt-et-une heure et en présence de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur du traitement ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à cet effet.

A l'issue de la visite et des opérations de vérification sur place, un compte-rendu est établi par les personnes habilitées. Un exemplaire est remis à l'occupant des lieux, au propriétaire ou à l'utilisateur du traitement ainsi qu'au Ministre d'État.

ART. 19.

Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé, le président de la commission des informations nominatives saisit le Ministre d'État pour que la personne responsable soit mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Si la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai qu'elle a imparti, le président du tribunal de première instance, saisi par le Ministre d'État et statuant comme en matière de référé, ordonne toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues. La décision peut être assortie d'une astreinte.

ART. 20.

Lorsque des irrégularités sont observées dans la mise en œuvre de traitements par des services dépendant d'une personne morale de droit public, le Ministre d'État, également saisi par le président de la commission de contrôle des informations nominatives, prend toutes mesures pour qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou que leurs effets soient supprimés.

En ce qui concerne les services autres que ceux relevant du Ministre d'État, celui-demande aux organes d'administration compétents de prendre, aux mêmes fins, les mesures nécessaires. Au cas où celles-ci ne seraient pas prises, le Ministre d'État peut d'office les faire prendre.

CHAPITRE IV

Des pénalités

ART. 21.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) la personne physique ou les représentants statutaires d'une personne morale de droit privé qui mettent ou tentent de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ou qui poursuivent ou tentent de poursuivre la mise en œuvre de ce traitement sans avoir effectué l'une des déclarations prévues à l'article 6 ;

2°) ceux qui, sauf les dérogations prévues par la loi, s'abstiennent volontairement de communiquer à une personne intéressée les informations nominatives la concernant, de modifier ou de supprimer celles de ces informations qui se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques ou collectées en violation de la loi ;

3°) ceux qui par suite d'imprudences ou de négligences ne préservent pas ou ne font pas préserver la sécurité des informations nominatives ou divulguent ou laissent divulguer des informations ayant pour effet de porter atteinte à la réputation d'une personne ou à sa vie privée et familiale ;

4°) ceux qui conservent sciemment des informations nominatives au-delà du délai indiqué dans la déclaration ou dans la demande d'avis ou du délai fixé par le Ministre d'État.

ART. 22.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) la personne physique ou les représentants statutaires d'une personne morale de droit privé qui, sauf les dérogations prévues par la loi, collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives réservées à certaines autorités, établissements, organismes et personnes physiques ou des informations susceptibles de faire apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, religieuses, philosophiques ou syndicales ;

2°) ceux qui collectent ou font collecter des informations nominatives en employant ou en faisant employer des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites ;

3°) ceux qui volontairement empêchent ou entravent les investigations opérées pour l'application de la loi ou ne fournissent pas les renseignements ou documents demandés :

4°) ceux qui sciemment communiquent ou font communiquer des renseignements ou documents inexacts soit

aux personnes intéressées soit à celles chargées d'effectuer les investigations nécessaires ;

5°) ceux qui s'abstiennent de déférer aux mises en demeure à eux adressées ou de prendre les mesures spéciales prescrites pour assurer le contrôle et la sécurité des traitements automatisés ;

6°) ceux qui collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives en dépit de l'opposition de la personne concernée ;

7°) ceux qui, à l'exception des autorités compétentes, sciemment collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives concernant des condamnations ou des mesures de sûreté ;

8°) ceux qui sciemment communiquent à des personnes non qualifiées pour les recevoir des informations dont la divulgation peut porter atteinte à la réputation d'une personne physique ou à sa vie privée et familiale ;

9°) ceux qui sciemment utilisent ou font utiliser des informations nominatives pour un but autre que celui mentionné dans la déclaration.

ART. 23.

Toute condamnation prononcée en application des deux articles précédents entraîne, de plein droit, la cessation des effets de déclaration et la radiation du répertoire des traitements automatisés.

Le tribunal peut, en outre, décider la confiscation et la destruction, sans indemnité, des supports des informations nominatives incriminées et interdire la réinscription au répertoire pendant un délai qui ne peut excéder trois ans ni être inférieur à six mois.

Il peut également ordonner que la personne morale de droit privé soit tenue, solidairement avec son représentant statutaire, au paiement de l'amende prononcée à l'encontre de ce dernier.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

ART. 24.

Les dispositions de la présente loi sont applicables même si les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à Monaco sont uniquement destinés à être utilisés à l'étranger.

Lorsque les traitements mis en œuvre à l'étranger sont accessibles à Monaco par des moyens automatiques, leurs utilisateurs dans la Principauté sont soumis, sous les peines prévues, aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre premier.

ART. 25.

Les dispositions du chapitre II sont applicables, en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la conservation et l'accès aux informations nominatives, aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux intéressant la sécurité publique ou dont l'usage relève de l'exercice du droit à la vie privée et familiale.

ART. 26.

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit public ou de droit privé qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà mis en œuvre des traitements d'informations nominatives, doivent se conformer aux dispositions de celle-ci dans les neuf mois suivant la publication de l'ordonnance souveraine prise pour son application. A défaut, les peines prévues au chapitre IV sont applicables.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.166 du 23 décembre 1993 portant fixation du Budget (2ème Rectificatif) de l'exercice 1993.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1993.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1993 par la loi n° 1.158 du 29 décembre 1992 et la loi n° 1.163 du 3 août 1993 sont réévaluées à la somme globale de 3.298.079.400 F (État "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par les lois susvisées pour les dépenses du Budget de l'exercice 1993 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.327.130.090 F se répartissant en 2.187.291.090 F pour les dépenses ordinaires (État "B") et 1.139.839.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par les lois susvisées sont réévaluées à la somme globale de 263.134.000 F (État "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par les lois susvisées au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1993 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 246.843.000 F (État "D").

ART. 5.

La création ainsi que les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 93-577 du 28 octobre 1993, n° 93-584 du 8 novembre 1993, n° 93-585 du 8 novembre 1993, n° 93-627 du 30 novembre 1993 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt treize

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1993

	Primitif + 1er rectificatif 1993	*Majorations ou Diminutions*	*2ème Rectificatif 1993*	*Total par section*
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	252.317.200		252.317.200	
B - Monopoles :				
1) Monopoles exploités par l'État	589.651.000		589.651.000	
2) Monopoles concédés	207.930.000		207.930.000	
	797.581.000		797.581.000	
C - Domaine financier	85.022.000		85.022.000	
	1.134.920.200		1.134.920.200	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS :	84.587.200		84.587.200	
	84.587.200		84.587.200	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	131.000.000		131.000.000	
2 - Transactions juridiques	205.602.000		205.602.000	
3 - Transactions commerciales	1.450.300.000	150.000.000	1.600.300.000	
4 - Bénéfices commerciaux	130.100.000		130.100.000	
5 - Droits de consommation	11.570.000		11.570.000	
	1.928.572.000	150.000.000	2.078.572.000	
Total État "A"	3.148.079.400	150.000.000	3.298.079.400	3.298.079.400

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1993

	Primitif + 1er rectificatif 1993	*Majorations ou Diminutions*	*2ème Rectificatif 1993*	*Total par section*
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	55.400.000		55.400.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	5.506.000		5.506.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	12.707.000		12.707.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	1.708.600		1.708.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	179.000		179.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	540.000		540.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	35.275.000		35.275.000	
	111.315.600		111.315.600	111.315.600

	Primitif + 1er rectificatif 1993	*Majorations ou Diminutions*	*2ème Rectificatif 1993*	*Total par section*
Section 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National	3.162.000		3.162.000	
Chap. 2. - Conseil Economique Provisoire	730.400		730.400	
Chap. 3. - Conseil d'État	255.900		255.900	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	425.500		425.500	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	305.000		305.000	
	4.878.800		4.878.800	4.878.800
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
a) Ministère d'État :				
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat Général	14.248.000		14.248.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	4.424.700		4.424.700	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	17.945.000		17.945.000	
Chap. 4. - Centre de Presse	2.724.250		2.724.250	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	2.608.700		2.608.700	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	2.668.500		2.668.500	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	2.675.700		2.675.700	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	2.746.200		2.746.200	
Chap. 9. - Archives Centrales	894.000		894.000	
Chap. 10. - Publications officielles	3.997.400		3.997.400	
Chap. 11. - Service Informatique	5.964.280		5.964.280	
	60.896.730		60.896.730	
b) Département de l'Intérieur :				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	8.459.000		8.459.000	
Chap. 21. - Force Publique	48.047.200		48.047.200	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	106.935.000		106.935.000	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	1.251.000		1.251.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie	1.979.300		1.979.300	
Chap. 26. - Cultes	6.024.500		6.024.500	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	7.263.000		7.263.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	31.717.500		31.717.500	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	28.765.200		28.765.200	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole du Rocher	6.147.000		6.147.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	5.531.600		5.531.600	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	7.213.700		7.213.700	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	4.947.800		4.947.800	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée Technique	21.616.700		21.616.700	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.286.600		1.286.600	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.007.800		2.007.800	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.074.700		3.074.700	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	597.500		597.500	
Chap. 40. - Education Nationale - Garderie de vacances	951.000		951.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information	1.037.000		1.037.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants	2.139.850		2.139.850	
Chap. 44. - Inspection médicale	1.724.100		1.724.100	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	3.709.500		3.709.500	
Chap. 46. - Stade Louis II	31.606.000		31.606.000	
	334.032.550		334.032.550	
c) Département des Finances et de l'Economie :				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	4.090.150		4.090.150	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.541.600		3.541.600	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	1.664.620		1.664.620	
Chap. 53. - Services Fiscaux	9.871.200		9.871.200	
Chap. 54. - Administration des Domaines	3.173.000		3.173.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie	3.159.500		3.159.500	
Chap. 56. - Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	46.610.000		46.610.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès	11.119.000		11.119.000	
Chap. 59. - Statistiques et études économiques	1.238.000		1.238.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	26.378.000		26.378.000	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	23.985.500		23.985.500	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.371.700		1.371.700	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	2.172.000		2.172.000	
Chap. 64. - Service d'informations sur les circuits financiers	661.000		661.000	
	139.036.270		139.036.270	

	Primitif + 1er rectificatif 1993	*Majorations ou Diminutions*	*2ème Rectificatif 1993*	*Total par section*
d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	6.464.300		6.464.300	
Chap. 76. - Travaux Publics	17.311.280		17.311.280	
Chap. 77. - Urbanisme et Construction	9.481.800		9.481.800	
Chap. 78. - Urbanisme - Voirie	17.095.000		17.095.000	
Chap. 79. - Urbanisme - Jardin	19.304.000		19.304.000	
Chap. 80. - Service des Relations du Travail	1.556.000		1.556.000	
Chap. 81. - Service de l'Emploi	1.628.500		1.628.500	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	597.050		597.050	
Chap. 83. - Office des Téléphones	264.830.500		264.830.500	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes	32.197.270		32.197.270	
Chap. 85. - Contrôle Technique - Circulation	5.095.600		5.095.600	
Chap. 86. - Contrôle Technique - Parkings publics	45.785.000		45.785.000	
Chap. 87. - Aviation Civile	3.713.500		3.713.500	
Chap. 88. - Bâtiments domaniaux	5.418.400		5.418.400	
Chap. 89. - Service de l'environnement	5.984.000		5.984.000	
Chap. 90. - Port	13.294.100		13.294.100	
Chap 91. - Contrôle Technique - Assainissement	23.115.800		23.115.800	
	472.872.100		472.872.100	
e) Services Judiciaires				
Chap. 95. - Direction	5.144.300		5.144.300	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	13.515.850		13.515.850	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt	6.881.500		6.881.500	
	25.541.650		25.541.650	
	1.032.379.300		1.032.379.300	1.032.379.300
Section 4 – DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales	240.863.000		240.863.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	39.953.000		39.953.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	19.369.000		19.369.000	
Chap. 4. - Travaux	29.399.000		29.399.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations	3.000.000		3.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	47.240.000		47.240.000	
Chap. 7. - Domaine financier	3.514.200		3.514.200	
	383.338.200		383.338.200	383.338.200
Section 5 – SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement	41.060.500		41.060.500	
Chap. 2. - Eclairage public	8.000.000		8.000.000	
Chap. 3. - Eaux	5.900.000		5.900.000	
Chap. 4. - Transports publics	7.700.000		7.700.000	
Chap. 5. - Télédistribution	2.000.000		2.000.000	
	64.660.500		64.660.500	64.660.500
Section 6 – INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
I. - Couverture déficits budget commune et établissements publics				
Chap. 1. - Budget communal	99.266.000		99.266.000	
Chap. 2. - Domaine social	60.280.830		60.280.830	
Chap. 3. - Domaine culturel	8.006.760		8.006.760	
	167.553.590		167.553.590	
II. - Interventions				
Chap. 4. - Domaine international	16.936.000		16.936.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	83.691.900		83.691.900	
Chap. 6. - Domaine social	49.153.000		49.153.000	
Chap. 7. - Domaine sportif	70.504.200		70.504.200	
	220.285.100		220.285.100	

	Primitif + 1er rectificatif 1993	*Majorations ou Diminutions*	*2ème Rectificatif 1993*	*Total par section*
III. - Manifestations				
Chap. 8. - Organisation manifestations	92.959.000		92.959.000	
	92.959.000		92.959.000	
IV. - Industrie - Commerce - Tourisme				
Chap. 9. - Aide industrie commerce et tourisme	19.921.000	90.000.000	109.921.000	
	19.921.000	90.000.000	109.921.000	
	500.718.690	90.000.000	590.718.690	590.718.690
TOTAL ETAT "B"	2.097.291.090	90.000.000	2.187.291.090	2.187.291.090

ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1993

Section 7 – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux-urbanisme	258.877.000		258.877.000	
Chap. 2. - Equipement routier	90.110.000	– 500.000	89.610.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	13.500.000		13.500.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	324.656.000	– 14.550.000	310.106.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	210.022.000	– 19.300.000	190.722.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	123.746.000		123.746.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	6.400.000		6.400.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	96.428.000		96.428.000	
Chap. 9. - Investissements	36.100.000		36.100.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	8.300.000		8.300.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce	8.850.000	– 2.800.000	6.050.000	
	1.176.989.000	– 37.150.000	1.139.839.000	
TOTAL ETAT "C"	1.176.989.000	– 37.150.000	1.139.839.000	1.139.839.000

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1993

	Primitif + 1er rectificatif 93		Modifications		2e rectificatif 93	
	Dépenses	*Recettes*	*Dépenses*	*Recettes*	*Dépenses*	*Recettes*
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.000	1.000	–	–	1.000	1.000
81 - Comptes de commerce	45.989.000	17.330.000	1.800.000	1.800.000	47.789.000	19.130.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	3.600.000	3.600.000	–	–	3.500.000	3.600.000
83 - Comptes d'avances	2.563.000	1.963.000	90.000.000	90.000.000	92.563.000	91.963.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avances de l'État	20.140.000	5.130.000	500.000	–	20.640.000	5.130.000
85 - Comptes de prêts	81.750.000	42.810.000	500.000	100.500.000	82.250.000	143.310.000
TOTAL ETAT "D"	154.043.000	70.834.000	92.800.000	192.300.000	246.843.000	263.134.000

Loi n° 1.167 du 28 décembre 1993 portant fixation du Budget de l'exercice 1994 (Primitif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 1993.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1994 sont évalulées à la somme globale de 3.099.173.280 F (État "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1994 sont fixés globalement à la somme maximum de 3.095.102.070 F se répartissant en 2.158.896.070 F pour les dépenses ordinaires (État "B") et 936.206.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1994 sont évaluées à la somme globale de 83.500.800 F (État "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Compte Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1994 sont fixés globalement à la somme maximum de 177.329.000 F (État "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1994

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A - Domaine immobilier	232.380.000		
B - Monopole :			
1) Monopoles exploités par l'État	561.846.280		
2) Monopoles concédés	202.500.000		
	764.346.280		
C - Domaine financier	62.022.000	1.058.748.280	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	91.768.000	91.768.000	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :			
1) Droits de douane	140.000.000		
2) Transactions juridiques	209.702.000		
3) Transactions commerciales	1.475.550.000		
4) Bénéfices commerciaux	110.100.000		
5) Droits de consommation	13.305.000	1.948.657.000	
Total Etat "A"			3.099.173.280

ETAT "B"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1994

Section 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	52.500.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	5.790.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	12.978.000	
Chap. 4. – Archives du Palais Princier	1.714.600	
Chap. 5. – Bibliothèque du Palais Princier	177.000	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	33.010.000	106.839.600

Section 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National	4.407.000	
Chap. 2. – Conseil Économique	713.300	
Chap. 3. – Conseil d'État	261.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	433.600	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	320.000	
Chap. 6. – Commission de contrôle Opérations nominatives	1.000	
		6.135.900

Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

a) *Ministère d'État :*

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général	13.427.500	
Chap. 2. – Relations Extérieures - Direction	3.829.200	
Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	19.557.500	
Chap. 4. – Centre de Presse	2.684.700	
Chap. 5. – Contentieux et Etudes Législatives	2.660.000	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	2.878.200	
Chap. 7. – Fonction Publique - Direction	3.943.000	
Chap. 8. – Fonction Publique - Prestations Médicales	3.027.200	
Chap. 9. – Archives Centrales	934.700	
Chap. 10. - Publications Officielles	3.972.500	
Chap. 11. - Service Informatique	6.149.500	
Chap. 12. - Centre d'information administrative	751.000	
		63.815.000

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	7.665.400	
Chap. 21. - Force Publique	52.293.000	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	109.857.000	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	1.301.000	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	1.236.200	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie	2.098.600	
Chap. 26. - Cultes	6.302.900	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	8.281.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	33.420.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	30.933.900	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole du Rocher	6.327.300	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	5.574.800	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	7.656.600	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	5.170.500	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée Technique	22.710.900	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Boslo	1.401.700	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.210.500	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.152.400	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	664.100	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre aéré	1.042.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'Information	1.179.050	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	2.295.600	
Chap. 44. - Inspection médicale	1.403.600	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	3.666.500	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports	31.045.200	
Chap. 47. - Centre Médico-Sportif	590.000	
		349.479.750

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	4.728.550		
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.544.800		
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	1.858.120		
Chap. 53. - Services Fiscaux	10.302.700		
Chap. 54. - Administration des Domaines	3.583.000		
Chap. 55. - Commerce et Industrie	3.418.100		
Chap. 56. - Douanes	1.000		
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	48.548.500		
Chap. 58. - Centre de Congrès	11.237.000		
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	2.303.700		
Chap. 60. - Régie des Tabacs	26.240.000		
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	24.887.500		
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.299.200		
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	2.201.500		
Chap. 64. - Service d'information sur les circuits financiers	1.160.000		
		145.313.670	

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	6.986.700		
Chap. 76. - Travaux Publics	17.103.170		
Chap. 77. - Urbanisme et Construction	10.140.000		
Chap. 78. - Urbanisme et Voirie	17.211.500		
Chap. 79. - Urbanisme et Jardins	21.010.000		
Chap. 80. - Service des Relations du Travail	1.559.500		
Chap. 81. - Service de l'Emploi	1.776.500		
Chap. 82. - Tribunal du Travail	570.860		
Chap. 83. - Office des Téléphones	268.616.000		
Chap. 84. - Postes et Télégraphes	32.309.800		
Chap. 85. - Contrôle technique - Circulation	4.062.900		
Chap. 86. - Contrôle technique - Parkings publics	48.181.000		
Chap. 87. - Aviation Civile	3.664.200		
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux	5.629.200		
Chap. 89. - Service de l'environnement	5.765.000		
Chap. 90. - Port	13.357.300		
Chap. 91. - Contrôle technique - Assainissement	21.018.700		
Chap. 92. - Direction des Télécommunications	761.000	479.723.330	

e) *Services Judiciaires :*

Chap. 95. - Direction	5.062.000		
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	14.256.200		
Chap. 97. - Maison d'Arrêt	6.701.900		
		26.020.100	
			1.064.351.850

Section 4 – Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3 :

Chap. 1. - Charges sociales	249.908.000		
Chap. 2. - Prestations et fournitures	40.967.000		
Chap. 3. - Mobilier et Matériel	10.088.000		
Chap. 4. - Travaux	29.724.000		
Chap. 5. - Traitements - Prestations	14.000.000		
Chap. 6. - Domaine immobilier	45.073.000		
Chap. 7. - Domaine financier	3.514.400		
			393.274.400

Section 5 – Services Publics :

Chap. 1. - Assainissement	46.911.000		
Chap. 2. - Eclairage public	8.500.000		
Chap. 3. - Eaux	5.600.000		
Chap. 4. - Transports publics	8.260.000		
Chap. 5. - Télédistribution	1.000.000		
			70.271.000

Section 6 – INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. - Couverture des déficits budgétaires, de la Commune et des Etablissements Publics :

Chap. 1. - Budget communal	106.761.000		
Chap. 2. - Domaine social	64.127.070		
Chap. 3. - Domaine culturel	8.447.750		
		179.335.820	

II. - Interventions :

Chap. 4. - Domaine international	18.076.000		
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	89.635.500		
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire	56.199.000		
Chap. 7. - Domaine sportif	70.100.000		
		234 010.500	

III. - Manifestations :

Chap. 8. - Organisation de manifestations	71.231.000		
		71.231.000	

IV. - Industrie, Commerce et Tourisme

Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	33.446.000		
		33.446.000	
			518.023.320
Total Etat "B"			2.158.896.070

ETAT " C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1994

Section 7 – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	277.737.000	
Chap. 2. - Equipement routier	26.850.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	7.751.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	127.800.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	268.791.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	121.401.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	7.300.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	32.325.000	
Chap. 9. - Investissements	10.001.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	14.500.000	
Chap. 11. - Equipement Industrie et Commerce	41.750.000	
		936.206.000
Total Etat "C"		936.206.000

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1994

	Dépenses	*Recettes*
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce	31.999.000	17.325.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	1.100.000	1.100.000
83 - Comptes d'avances	17.850.000	2.850.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avances de l'État	14.930.000	13.830.000
85 - Comptes de prêts	110.450.000	43.395.800
Total Etat "D"	177.329.000	83.500.800

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC
1994 / 1995 / 1996
(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/94	Estimation dépenses 31/12/93	Crédits à engager 94/95/96	Crédits de paiement 1994	1995	1996
CHAPITRE 1 – GRANDS TRAVAUX - URBANISME							
701 959	*Tunnels de liaison Moyenne Corniche*	298	264,70	10	33	0,30	0
701 998/4	*Déviation voie ferrée*	1 350	290,30	179	225	315	230
	TOTAL	1 648	555	189	258	315,30	230
CHAPITRE 2 – EQUIPEMENT ROUTIER							
702 903	*Aménagements piétonniers*	13,30	10,40	0,30	2,90	0	0
702 907	*Prolongement Boulevard de France TR3*	11,50	8,70	0	1	1,40	0,40
	TR6	13	3,20	0	0,50	7,60	1,90
702.961	*Parking Vallon Sainte Dévote*	242	3,30	5	10	20	50
702 963	*Abonnement multiparc*	12,60	11,20	1,40	0,80	0,40	0,20
	TOTAL	292,40	36,80	6,70	15,20	29,40	52,50
CHAPITRE 4 – EQUIPEMENT URBAIN							
704 905/1	*Halles et marché - Ilot B*	120,10	16,10	2	10	50	42
704 910	*Opération des 18, 20 et 22 rue Psse Marie de Lorraine*	39,00	3	36	12	16	8
704 916	*Ascenseur public - Place d'Armes/Monaco-Ville*	40	0,80	0	1	12	14,50
704 932	*Fontvieille zone J*	888	830,30	57,70	50	7,70	0
704 944	*Télédistribution*	115	110,90	0	1,90	0,80	0,80
704 953	*Ascenseur Passage Barriera*	3,70	0.70	0	3	0	0
704 957	*Marché Condamine et rénovation Place d'Armes*	79,00	45,10	1,50	21	12,90	0
704 957/1	*Liaison piétonne Condamine - Place d'Armes*	15,60	14,80	0	0,80	0	0
704 986	*Station d'épuration*	209,80	207,80	2	2	0	0
704 993	*U.R.U.I. - Epuration des fumées*	67,70	66,70	1	1	0	0
	TOTAL	1 577,90	1 296,20	1 00,20	102,70	99,40	65,30
CHAPITRE 5 – EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL							
705 918	*Opération Lou Clapas - Maison de retraite*	141,00	8	9	25	40	40
705 922	*Opération de la CAM*	46	1,70	9	15	20	16
705 923	*Opération Lou Clapas - Habitation*	117	5	8	20	30	30
705 925	*Construction Saint Charles*	208,90	31	3,50	18	80	75
705 927	*Opération Cap d'Ail*	42,40	0	42,40	11,40	19	12
705 930	*Extension et réaménagement CHPG.*	494	481,10	1,10	11,80	1	0
705 933/2	*Fontvieille Zone E*	551	507,90	0,50	42	1,10	0
705 952	*Construction Moneghetti Beausoleil Ilot D*	35,30	32,40	0	2,90	0	0
705 952/1	*Construction Moneghetti Beausoleil Ilot C*	38	4,50	0,60	15,50	15	3
705 955	*Immeuble social Bd du Jardin Exotique (Caserne Sapeurs-Pompiers)*	185	18,80	65	30	70	50
705 981	*Construction quartier de la Colle - Castel II*	48,80	24,10	0	24	0,70	0
704 996	*Opération Les Agaves*	195	5	190	18	47	78
	TOTAL	2 102,40	1 119,50	329,10	233,60	323,80	304

N° de l'article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global 01/01/94	Estimation dépenses 31/12/93	Crédits à engager 94/95/96	Crédits de paiement		
					1994	1995	1996
CHAPITRE 6 – EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS							
706 960	*Centre Culturel et des Expositions*	940	216,10	15	100	150	200
706 975	*Reboisement*	9,40	1,80	4	1,90	1,90	1,90
	TOTAL	949,40	217,90	19	101,90	151,90	201,90
CHAPITRE 7 – EQUIPEMENT SPORTIF							
707 924/2	*Aménagement terrain de football Taissoniera*	6,60	0	0	4,60	2	0
	TOTAL	6,60	0	0	4,60	2	0
CHAPITRE 8 – EQUIPEMENT ADMINISTRATIF							
708 978	*Ilot N° 1 Condamine sud*	515	508,40	0	6,60	0	0
	TOTAL	515	508,40	0	6,60	0	0
CHAPITRE 10 – ACQUISITION & EQUIPEMENT FONTVIEILLE							
710 958/1	*Equipement général de Fontvieille*	183,10	177,60	3,10	5,50	0	0
	TOTAL	183,10	177,60	3,10	5,50	0	0
CHAPITRE 11 – EQUIPEMENT INDUSTRIEL & COMMERCIAL							
711 984	*Réhabilitation Quai Antoine 1er*	193	7,50	69,50	33,50	60	61,50
711 990	*Immeuble industriel La Ruche / Vulcain*	106	1	105	5	30	30
	TOTAL	299	8,50	174,50	38,50	90	91,50
	TOTAL GENERAL	7 573,80	3 920	821,60	766,60	1 011,80	945,20

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.971 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise DESCHAMPS, épouse MULLER, est nommée Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.972 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Béatrice NIGIONI, épouse ARDISSON, est nommée Adjoint d'enseignement d'anglais dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.029 du 22 septembre 1993 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia GASTAUD est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 6 janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.088 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale MARTINETTI, épouse AMICI, est nommée Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.089 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline LAVAGNA, épouse NEEL, est nommée Professeur certifié de sciences économiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.090 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine LEVESY, épouse LANARI, est nommée Professeur certifié d'économie et de gestion administrative dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.091 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine SORIANO, épouse SIRIER, est nommée Professeur de lycée professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.092 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GODI, épouse BOISSON, est nommée Professeur de lycée professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.135 du 22 décembre 1993 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Sao Paulo (République Fédérative du Brésil).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carmen MURATORIO-MACHLINE est nommée Consul général honoraire de Notre Principauté à Sao Paulo (République Fédérative du Brésil).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.139 du 28 décembre 1993 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 24 novembre 1993 par laquelle M. le Président de la République Héllénique a nommé M. Panayotis TOULIATOS, Consul général honoraire de Grèce à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Panayotis TOULIATOS est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire de Grèce dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-634 du 23 décembre 1993 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 octobre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 34 % pour l'année 1994.

ART. 2.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés Payés du bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1993 - 30 avril 1994.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-635 du 23 décembre 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-636 du 27 décembre 1993 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-421 du 22 juillet 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Tarifs des soins

Lettre-cl

		au 01.11.93	au 01.07.94
A - Médecins :			
– Consultation de l'omnipraticien	C	100,00	105,00
* Consultation du spécialiste	Cs	140,00	145,00
– Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	210,00	215,00
– Visite de l'omnipraticien	V	110,00	
* Visite du spécialiste	Vs	135,00	
– Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	205,00	
* Majorations :			
Visite du dimanche	Vd	110,00	
Visite de nuit	Vn	150,00	
* Actes d'orthopédie dento-faciale	SPM	14,10	
* Actes de chirurgie et de spécialité	K	12,40	
	Kc	13,50	
* Actes avec radiations ionisantes	Z		
électroradiologistes		10,35	10,75
gastro-entérologues		10,35	10,75
rhumatologues		9,50	9,90
pneumo-phtisiologues		9,50	9,90
autres actes de radiologie		8,10	8,50
B - Chirurgiens-dentistes :			
– Consultation	C	90,00	
– Consultation du spécialiste	Cs	130,00	
– Visite	V	105,00	
– Visite du spécialiste	Vs	130,00	
– Actes du chirurgien-dentiste	D	12,00	
	Dc	13,00	
– Soins conservateurs et prothèse	ScP	14,10	
– Actes avec radiations ionisantes	Z	8,10	
– Majorations :			
* visite du dimanche	Vd	105,00	
* visite de nuit	Vn	142,00	

* Ne concerne que les chirurgiens-dentistes à qui a été reconnue la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en "orthopédie dento-faciale", et qui exercent exclusivement cette discipline.

C - Auxiliaires médicaux :		
– Masseurs kinésithérapeutes	AMM	11,55
– Infirmiers, infirmières	AMI	15,00
– Pédicures	AMP	4,15
– Orthophonistes	AMO	13,30
– Orthoptistes	AMY	13,45
– Indemnités forfaitaires de déplacement :		
pour soins de massokinésithérapie		11,00
pour soins infirmiers		8,00

pour soins de pédicures	3,10	
pour soins d'orthophonistes et orthoptistes	9,50	
– Majorations dimanche :		
masseurs kinésithérapeutes	40,00	
infirmiers, infirmières	50,00	
pédicures	4,00	
orthoptistes	50,00	
– Majoration nuit :		
masseurs kinésithérapeutes	40,00	
infirmiers, infirmières	60,00	
pédicures	5,00	
orthoptistes	60,00	
D - Analyses et examens de laboratoire : B	1,75	

II - Certificats médicaux

A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

– en cas de blessure légère	4,96	
– en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	8,68	

B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
– un omnipraticien ou un médecin		
– spécialiste qualifié	175,00	183,75
ou	192,50	
– un médecin neuro-psychiatre	210,00	215,00
– un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00	315,00
ou	330,00	330,00
C - Certificat constatant la rechute	4,96	

III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accident de travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

– un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	150,00	157,50
ou	165,00	165,00
– un médecin neuro-psychiatre	210,00	215,00
– un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00	315,00
ou	330,00	330,00

B - Lorsque le médecin expert est :

– un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	350,00	367,50
ou	385,00	385,00
– un médecin neuro-psychiatre	420,00	430,00
– un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	600,00	630,00
ou	660,00	

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi N° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

	au 01.11.93	au 01.07.94
– pour l'autopsie avant inhumation	840,00	870
– pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	1400,00	1 450,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ses honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 93-637 du 27 décembre 1993 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.246 du 8 août 1991 portant nomination d'un Dessinateur-projecteur au Service de la Marine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-741 du 21 décembre 1992 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par M. Albert BRAQUETTI en date du 30 novembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Albert BRAQUETTI, Dessinateur-projecteur au Service de la Marine, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-51 du 23 décembre 1993 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la création de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-39 du 28 décembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 1994, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

– caveau de 2 m²	38.625,00 F
– caveau de 3 m²	59.225,00 F
– caveau de 4 m²	99.910,00 F
– grande case	14 008,00 F
– petite case	4 429,00 F
– case à urne	4 429,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 92-39 du 28 décembre 1992 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 décembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-52 du 23 décembre 1993 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 92-40 du 28 décembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

.....

"Article 9"

"Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

"– véhicules de 10 places au plus	196,00 F
"– véhicules de 11 à 20 places	397,00 F
"– véhicules de plus de 20 places	592,00 F

"Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité"

.....

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1994.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 92-40 du 28 décembre 1992 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 23 décembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État

Monaco, le 23 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-53 du 23 décembre 1993 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-41 du 28 décembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1er janvier 1994, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

– viandes 0,28 F le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 92-41 du 28 décembre 1992 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 23 décembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-53 du 23 décembre 1993 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 92-42 du 28 décembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

.....

"Article 3"

"L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 555,00 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

"1°) - Commerces - Monaco-Ville -

"– Catégorie "Exceptionnelle 815 F le m² par an
"– Première catégorie 605 F le m² par an
"– Deuxième catégorie 220 F le m² par an

"Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

"Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

"Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

"2°) - Autres artères de Monaco -

"– Première catégorie 345 F le m² par an
"– Deuxième catégorie 220 F le m² par an

"Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

"Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'avenue Saint Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. Boulevard Albert Ier - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine Ier - Avenue J.F. Kennedy - Quai Albert Ier (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

"Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

"3°) - Terrasses des pavillons-bars du quai Albert Ier -

"– 220 F le m² du 1er juin au 31 octobre
"– 115 F le m² du 1er novembre au 31 mai

"4°) - Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) -

"– 220 F le m² du 1er juin au 30 septembre
"– 115 F le m² du 1er octobre au 31 mai

.....

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1994 sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 92-42 du 28 décembre 1992 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 23 décembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-55 du 23 décembre 1993 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 92-43 du 28 décembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

.....

"Article Premier"

"L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 555 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

"Palissades, clôtures, installations fermées du chantier :

"Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours

"– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois ..... 29 F

"– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel par mois ..... 29 F

"Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours

"– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois ..... 137 F à compter du premier mois d'occupation

"– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois ..... 137 F à compter du premier mois d'occupation

"– Echafaudages suspendus, éventails de protection, Parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois . 29 F

"– Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 29 F

"Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

"Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

.....

ART. 3.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1994.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 92-43 du 28 décembre 1992 modifiant l'article Premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 23 décembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-246 d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un D.U.T. informatique ;

– posséder de sérieuses notions de saisie informatique ;

– connaître et posséder une expérience pratique de divers logiciels ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

– avoir satisfait le cas échéant à leurs obligations militaires.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-249 d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans ;

– justifier d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

– posséder une ancienneté de deux ans dans l'Administration ;

– justifier d'une pratique de la saisie informatique et de bureautique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-250 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au plus ;

– être titulaire d'un D.E.S.S. de droit public ;

– justifier de connaissances en matière de droit social.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le (la) candidat(e) retenu(e) sera celui(celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(es) de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 9, rue Malbousquet, 1er sous-sol à gauche, composé d'une pièce, cuisine, bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.700 F.

– 21, boulevard Rainier III, 4ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cusisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 décembre 1993 au 10 janvier 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Ofice des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera, le vendredi 7 janvier 1994, à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

Série : Jardin Exotique

D'après des aquarelles d'Etienne Clérissi

– 0,20 F : Echinopsis Multiplex

– 0,30 F : Zygocactus Truncatus

– 0,40 F : Euphorbia Virosa

– 4,00 F : Echinoreus Procumbens

Série : Automates du Musée National

– 2,80 F : Le Poète

– 2,80 F : La Japonaise

– 2,80 F : La Bergère

– 2,80 F : Gavrochinette

Ces figurines seront en vente dans les "points philatélie" français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elles seront fournies au abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la première partie du programme philatélique 1994, à compter du 17 mai 1994.

Mise en vente d'une valeur commémorative.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procèdera, le vendredi 7 janvier 1994, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1994 à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée :

2,80 F : XVIIIè Festival International du Cirque

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco dont les noms figurent ci-après :

- M. Brych :
  31, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco
  Tél. 93.50.52.62
- Monte-Carlo Philatélie :
  4, chemin de la Rousse - Angle 19, boulevard d'Italie
  MC 98000 Monaco
  Tél. 93.30.69.08
- M. Sangiorgio :
  Aux Timbres de Monaco
  45, rue Grimaldi - MC 98000 Monaco
  Tél. 93.30.45.17
- Monaco Collections :
  2, avenue Henry Dunant
  MC 98000 Monaco
  Tél. 93.15.05.12

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1994, à compter du 17 mai 1994.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-84 du 20 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie applicable à compter du 1er novembre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1993.

Cette revalorisation est intervenue au 1er novembre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

(Coefficient 100 : 5.110 F)

Niveau	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT (en francs)	SALAIRE MINIMUM (en francs)
1	140	11,40	5 771 (1)
2	150	11,40	5 857 (2)
3	170	11,40	5 908
4	190	11,40	6 136
5	220	13,40	6 718
6	260	15,70	7 622
7	300	15,70	8 250
8	360	17,25	9 595
9	450	18,80	11 690

(1) Dont P.C.B. 205 F.
(2) Dont P.C.B. 177 F.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

- Salaire horaire ..... 34,83 F
- Salaire mensuel ..... 5886,27 F
  (39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-85 du 21 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel permanent des entreprises de travail temporaire applicable à compter du 1er juillet 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel permanent des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1993.

Cette revalorisation est intervenue au 1er novembre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima à compter du 1er juillet 1993 (1)

Base 100 = 5 543,32 francs.
Valeur du point = 22,48 francs.

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMUM
Base (2)	100	5 543,32
1	115	5 880,52
2	125	6 105,32
3	160	6 892,12
4	200	7 791,32
5	300	10 039,32
6	550	15.659,32
7	800	21 279,32

Formule : $y = a (x - 100) + b$.
$y = 22,48 (x - 100) + 5\,543,32$.
x = coefficient du niveau correspondant.
b = base fixe.
a = valeur du point

Aucun salarié relevant de cette classification ne peut se voir affecter un coefficient inférieur à 115

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

– Salaire horaire ..... 34,83 F

– Salaire mensuel ..... 5886,27 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-86 du 21 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoces connexes applicables à compter du 1er juillet 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoces connexes ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima mensuels (*) applicables, à compter du 1er juillet 1993 pour une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures

CATEGORIES	NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRES minima (en francs)
Employés	I	1 2 3	5.887 5.910 5 930
	II	1 2 3	5.930 5.950 8.970
	III	1 2 3	5.970 6.010 6.060
	IV	1 2 3	6.260 6.360 6.460
	V	1 2 3	6.660 6.760 6.860
Agents de maîtrise	VI	1 2 3	8.280 8.780 9.290
	VII	Echelon unique	10.300
Cadres	I	1 2	11.270 12.120
	II	1 2	13.630 16.160
	III	Echelon unique	18.180

(*) Salaires minima mensuels, y compris les primes, à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

– Salaire horaire ..... 34,83 F

– Salaire mensuel ..... 5886,27 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-87 du 21 décembre 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, charcuterie, hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers applicables à compter du 1er juin 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, charcuterie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1er juin 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES CONVENTIONNELS

Valeur du point : 33,88 F au 1er juin 1993

COEFFICIENT	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)
100	Ouvrier non qualifié dans le métier	5.648 (*)
	BOUCHERS	
102	Ouvrier boucher 1er échelon, sans C.A.P.	5.716 (*)
105	Ouvrier boucher 1er échelon, avec C.A.P.	5 817
110	Ouvrier boucher tripier, 2e échelon	5.987
110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2e échelon	5.987
135	Ouvrier boucher charcutier	6.834
135	Ouvrier boucher qualifié	6.834
155	Ouvrier boucher hautement qualifié	7.511

COEFFICIENT	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuelles (en francs)
	CHARCUTIERS	
102	Ouvrier charcutier, 1er échelon, sans C.A.P.	5.716 (*)
105	Ouvrier charcutier, 1er échelon avec C.A.P.	5.817
135	Ouvrier boucher charcutier	6.834
135	Ouvrier charcutier qualifié	6.834
135	Ouvrier charcutier traiteur	6.834
155	Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	7.511
	HIPPOS	
102	Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon, sans C.A.P.	5.7176(*)
105	Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon avec C.A.P.	5.817
110	Ouvrier boucher hippophagique/tripier 2e échelon	5.987
110	Ouvrier boucher hippophagique/volailler-gibier, 2e échelon	5.987
	TRIPIERS	
102	Ouvrier tripier, 1er échelon, sans C.A.P.	5.716 (*)
105	Ouvrier tripier, 1er échelon, avec C.A.P.	5.817
110	Ouvrier tripier 2e échelon	5.987
120	Ouvrier tripier qualifié	6.326
125	Ouvrier tripier hautement qualifié	6.495
	VOLAILLIERS	
102	Ouvrier volaillier gibier, 1er échelon, sans C.A.P.	5.716 (*)
105	Ouvrier volaillier gibier, 1er échelon, avec C.A.P.	5.817
	VENDEURS	
100	Vendeur(se) 1er échelon	5.648 (*)
120	Vendeur(se) 2e échelon	6.326
	CAISSIERS	
105	Caissier(e) qualifié(e)	5.817
130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	6.664
	AGENTS DE MAITRISE	
165	Agent de maîtrise, 1er échelon	7.850
180	Agent de maîtrise 2e échelon	8.358
	CADRES	
230	Cadre 1er échelon	10.052
260	Cadre 2e échelon	11.069

(*) Rappel : aucun salaire ne pouvant être inférieur au S.M.I.C., les salariés aux coefficients 100, 102 perçoivent cette somme sur la base de 169 heures mensuelles.

Rappel S.M.I.C. au 1er juillet 1993

– Salaire horaire ..... 34,83 F

– Salaire mensuel ..... 5886,27 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-156.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré,

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Carnier

vendredi 31 décembre, à 20 h 30,
samedi 1er janvier, à 15 h 45,
dimanche 2 janvier, à 15 h,
mardi 4 janvier, à 20 h 30,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 9 janvier, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James de Preist*,
solistes : *Uto Ughi*, violon, *Jean-Paul Barrellon*, hautbois, *Pierre Naudin*, timbales
au programme : *Giorgio Druschetzky, Lalo, Beethoven*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 5 au samedi 8 janvier, à 21 h,
dimanche 9 janvier, à 15 h,
Les enfants du silence de *Mark Medoff*, avec *Emmanuelle Laborit* et *Jean Dalric*

Salle des Variétés

jeudi 6 janvier, à 18 h 15,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour les Connaissances des Arts sur le thème L'Art en Europe à l'époque des Lumières : La puissance et la gloire : Le Baroque, par *Antoine Battairi*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

vendredi 31 décembre,
Réveillon de la Saint-Sylvestre, avec *Peppino di Capri*

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 31 décembre,
Dîner de réveillon

jeudi 6 janvier,
Noël russe : dîner aux chandelles avec attractions et danse

Hôtel de Paris - Restaurant Le Louis XV
vendredi 31 décembre,
Dîner de réveillon

Hôtel Hermitage - Restaurant Belle Epoque
vendredi 31décembre,
Réveillon de la Saint-Sylvestre : dîner-dansant avec spectacle

Hôtel Mirabeau - Restaurant La Coupole
vendredi 31 décembre,
Dîner de réveillon

Discothèque Jimmy'z
vendredi 31 décembre,
Nuit de réveillon du Nouvel An

Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,
jusqu'au 28 mars,
Dîner spectacle : *Ladies in the Dark*
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Deliziosio* !
Spectacle à 22 h 30

Espace Fontvieille
vendredi 31 décembre,
Nuit de la Saint-Sylvestre

Musée Océanographique
projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 4 janvier,
L'Algue caulerpe en direct,
La jungle de corail
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada
du 5 au 11 janvier,
L'Algue caulerpe en direct,
Au cœur des récifs des Caraïbes,
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée National
jusqu'au 8 avril,
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 7 janvier,
Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Robert Pierini*
du 7 au 22 janvier,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Bernard Maignan*

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 7 au 9 janvier,
Convention Stanhome

Sporting d'Hiver
du 3 au 7 janvier,
Laboratoires Duphar

Hôtel Hermitage
du 3 au 5 janvier,
Convention Smithkline Beecham

Hôtel Loews
du 3 au 5 janvier,
Réunion Lever Italie

Hôtel Beach Plaza
les 3 et 4 janvier,
Réunion de ventes Société Agrimonia

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 18 octobre 1993, enregistré, le nommé :

– PASTINI -AMBROSINI Gilles, né le 13 avril 1945 à Monaco, de nationalité française, ayant demeuré 3, rue Prince Pierre à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 janvier 1994, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel Serdet.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Isabelle BERRO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de BROCCARDI-SCHELMI Aldo, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "HARRY'S BAR MONTE-CARLO", 19, Galerie Charles III à Monaco, a prorogé jusqu'au 7 juillet 1994 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. R.C.M. TEXTILES", a prorogé jusqu'au 9 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto le 22 juillet 1993, réitéré le 21 décembre 1993 les hoirs de M. Ioannis TSOBANIAN, ont vendu, à M. Helmut, Herbert, Heinz BANN, ancien restaurateur, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, un fonds de commerce de Restaurant et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place (annexe salon de thé, crémerie, service de glace, pâtisserie, confiserie à consommer sur place) avec extension à la vente de plats confectionnés sur place à emporter, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo 2, rue des Iris, sous l'enseigne "LE RENDEZ-VOUS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 décembre 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 juillet 1993, par le notaire soussigné, réitéré par acte dudit notaire le 15 décembre 1993, Mme Marie-Paule TRESACOS, épouse de M. Jean MEZZANA, 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Rachel BENDAVID, 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, avec effet au 1er janvier 1994, un fonds de commerce d'agence exploité 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE AGIS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, Mme Claudine BIMA, demeurant 18, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et Mme Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine,

à Mme Isabelle TROYANO MEDEL, épouse de M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1990, relativement à un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. M.C. NET"
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. M.C. NET", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 31, avenue Princesse Grace, à Monaco reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 6 août 1993 et 8 octobre 1993 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 décembre 1993.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 décembre 1993.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 décembre 1993, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 décembre 1993),

ont été déposées le 31 décembre 1993 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

LIQUIDATION DES BIENS
DE Mme Monique CAMIA-LAHORE
"DESIGN CUISINE"
Siège social : 6, avenue des Papalins - Monaco

Les créanciers présumés de Mme Monique CAMIA-LAHORE exerçant le commerce sous l'enseigne "DESIGN CUISINES", déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 17 décembre 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure forture en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic :
P. ORECCHIA

LIQUIDATION DES BIENS
DE M. MESCHI Raffaele
"Entreprise CAPPA"
13, avenue Saint-Michel - Monaco

Les créanciers présumés de M. Michel MESCHI Raffaele "Entreprise CAPPA", sis 13, avenue Saint-Michel à Monaco, déclaré en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 décembre 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure forture en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic :
Ch. BOISSON.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de gestion	C.M.B	15.244,31 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	31.707,95 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.759,46 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.861,37 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.597,49 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.194,86
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.538,69 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	136.263,56 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.394,07 F
CAC Plus garanti 1	06.05.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	119.140,10 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	Martin Maurel	115.413,20 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.890, 44 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.875,84 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.198,02 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.351,21 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	5.150,07 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.560,17 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.417,79 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	54.308,09 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1993
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.133.696,88 F

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 décembre 1993
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	14.672,07 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO